

ENTREPRISES ET VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

**Un guide pratique sur les
recours existants à l'intention
des victimes et des ONG**

Les droits en action

Le guide préparé par la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme est unique. Il présente une synthèse complète des diverses possibilités qui s'offrent aux victimes d'atteintes aux droits de l'homme par les sociétés transnationales. Il compare ces possibilités, et en évalue les mérites respectifs. Mais ce guide atteste aussi de la profonde transformation que subit le droit international. Les Etats demeurent les premiers débiteurs des droits de l'homme, mais le droit international des droits de l'homme prend en compte progressivement les acteurs non-étatiques – spécialement les entreprises opérant sur plusieurs territoires, que l'Etat ne parvient pas toujours à contrôler de manière pleinement efficace.

C'est la trame sur fond de laquelle ce guide doit être lu : au nom de la lutte contre l'impunité pour les atteintes aux droits de l'homme, le droit international subit une révolution silencieuse, qui lui permet de mieux répondre aux défis de la mondialisation économique et de l'affaiblissement de la capacité de régulation de l'Etat.

La revendication d'un contrôle accru des activités des entreprises transnationales faisait partie, à l'origine, du mouvement tendant à un 'nouvel ordre économique international' dans les années 1970. Le contexte était alors assez favorable à des avancées sur ce terrain. Les pays industrialisés craignaient que les abus de la part des sociétés transnationales, ou les ingérences qu'elles pouvaient commettre dans les processus politiques internes dans les pays hôtes, ne débouchent sur des réactions hostiles dans le chef des pays en développement, et notamment à l'imposition de restrictions aux droits des investisseurs étrangers. Parallèlement, le 'Groupe des 77', regroupant l'ensemble des pays non alignés, insistait sur leur souveraineté permanente sur les ressources naturelles et sur la nécessité de renforcer le contrôle des sociétés transnationales opérant sous leur juridiction. Un projet de Code de conduite des sociétés transnationales fut même préparé jusqu'en 1992 au sein de la Commission des Nations Unies sur les sociétés transnationales. Le projet ne fut abandonné qu'en raison du désaccord entre pays industrialisés et pays en développement, en particulier, sur la question des standards de traitement des sociétés transnationales : tandis que les pays industrialisés étaient en faveur des sociétés transnationales de manière à les protéger contre les traitements discriminatoires de la part des pays hôtes, ou contre d'autres types de mesures qui pourraient violer certains standards minima, les pays en développement visaient d'abord à un contrôle plus strict de ces sociétés, et notamment à ce qu'il leur soit interdit de s'ingérer dans leur indépendance politique ou dans leurs politiques économiques.

C'est aussi au cours des années 1970 que l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OECD) adopte les Principes directeurs des entreprises multinationales (21 juin 1976). Ces Principes directeurs ont fait l'objet de plusieurs révisions depuis leur adoption initiale, en dernier lieu en 2000, lorsque le mécanisme de contrôle qui les accompagne a été renforcé et qu'une clause a été insérée dans les Principes imposant aux entreprises multinationales de 'respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités conformément aux obligations et engagements internationaux du gouvernement hôte'. Presque simultanément, l'Organisation internationale du travail adopte la Déclaration tripartite de principes sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le conseil d'administration de l'OIT en novembre 1977, puis révisée en novembre 2000.

Cependant, bien que lestée d'un poids moral incontestable par son adoption par consensus par le conseil d'administration de l'OIT où sont représentés gouvernements, employeurs et travailleurs, la Déclaration tripartite demeure, comme les Principes directeurs de l'OCDE, un instrument non contraignant. Ces textes imposent aux Etats certaines obligations de nature procédurale : en particulier, les Principes directeurs de l'OCDE prévoient que les Etats doivent créer des points de contact nationaux chargés de les promouvoir et de recevoir des « instances spécifiques », c'est-à-dire des plaintes de parties intéressées lorsqu'une entreprise est considérée comme n'agissant pas en conformité aux Principes ; la Déclaration tripartite de l'OIT exige des gouvernements qu'ils remettent tous les quatre ans un rapport sur la mise en œuvre dont ce texte fait l'objet. Mais s'agissant des entreprises elles-mêmes, aussi bien la Déclaration tripartite que les Principes directeurs de l'OCDE sont explicitement présentés comme purement volontaires, et il est permis de douter de leur capacité réelle à amener des changements significatifs dans le comportement des entreprises.

Le débat portant sur la manière d'amener les entreprises transnationales à rendre des comptes fut relancé à partir de la fin des années 1990, lorsque des voix de plus en plus nombreuses se sont élevées pour contester l'impact de la mondialisation économique sur des valeurs telles que le respect de l'environnement, les droits de l'homme, et les droits sociaux. Au Forum économique mondial de Davos de 1999, le Secrétaire général des Nations Unies Kofi Annan propose un 'Pacte mondial' fondé sur les droits de l'homme, les droits fondamentaux au travail, et l'environnement, auxquels est venue s'ajouter en 2004 la lutte contre la corruption. Les dix principes auxquels adhèrent les entreprises prenant part au Pacte mondial découlent de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail adoptée par la Conférence internationale du travail, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Le processus est volontaire. Il se fonde sur l'idée que les bonnes pratiques devraient être récompensées en étant rendues publiques, et qu'elles devraient être partagées afin de contribuer à un apprentissage mutuel au sein des entreprises participantes. Ces entreprises doivent 'adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence'

les dix principes figurant dans le Pacte mondial, et elles doivent faire rapport annuellement sur les initiatives qu'elles ont prises afin d'intégrer ces principes dans leurs activités.

Des développements ont eu lieu également au sein de la Commission des droits de l'homme. Le 14 août 2003, la Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopte la résolution 2003/16 contenant un ensemble de 'Normes sur les responsabilités en matière de droits de l'homme des entreprises transnationales et autres entreprises'. Les 'Normes' proposées par la Sous-Commission des Droits de l'Homme se présentent comme une reformulation des obligations découlant pour les entreprises du droit international des droits de l'homme. Elles se fondent sur l'idée que, 'même si les États ont la responsabilité première de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme et de veiller à leur réalisation, les sociétés transnationales et autres entreprises, en tant qu'organes de la société, ont, elles aussi, la responsabilité de promouvoir et de garantir les droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme', de manière telle que 'les sociétés transnationales et autres entreprises, leurs cadres et les personnes travaillant pour elles sont aussi tenus de respecter les principes et normes faisant l'objet d'une reconnaissance générale énoncés dans de nombreuses conventions des Nations Unies et autres instruments internationaux' (Préambule, 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes).

L'initiative de la Sous-Commission des Droits de l'Homme fut accueillie avec suspicion, et parfois même de manière ouvertement hostile, aussi bien par le monde des entreprises que par un certain nombre de gouvernements. Mais elle eut du moins le mérite de remettre ce sujet à l'ordre du jour du travail de la Commission des Droits de l'Homme. En juillet 2005, à la demande de celle-ci, le Secrétaire général des Nations Unies nomma John Ruggie son Représentant spécial sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales. Le Représentant spécial mit de côté les Normes, qu'il considérait comme 'de nature à miner la capacité des pays en développement à développer des institutions indépendantes et démocratiques pouvant œuvrer dans l'intérêt général'. A la place, après près de trois années de consultations et d'études, il proposa un cadre reposant sur les responsabilités 'différenciées mais complémentaires' des Etats et des entreprises, comprenant trois principes : l'obligation de l'Etat de protéger contre les violations des droits de l'homme par les tierces parties, y compris les entreprises ; la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme ; et la nécessité d'améliorer l'accès aux voies de recours. Ce cadre conceptuel réaffirme que le respect des droits de l'homme est principalement une responsabilité de l'Etat, qui doit les protéger ; mais il n'exclut pas que les entreprises puissent avoir certaines responsabilités : si elles doivent d'abord s'abstenir de porter atteinte aux droits de l'homme, il découle de cette obligation négative qu'elles doivent aussi s'acquitter de certaines obligations positives, y compris l'obligation de 'due diligence' qui est de s'informer, de prévenir et d'éviter les impacts négatifs de leurs activités sur les droits de l'homme. Le rapport évoque aussi le problème de l'incohérence

des politiques, notant que les politiques d'investissement, par exemple – dans la conclusion des traités d'investissement ou dans le rôle que jouent les agences de crédit à l'exportation – doivent faciliter le respect par l'Etat de son obligation de protéger les droits de l'homme, au lieu de rendre plus coûteux ou plus difficile le respect de cette obligation.

Qu'ils prennent appui sur des mécanismes internationaux, sur des juridictions nationales, ou sur des engagements volontaires, ou encore sur des incitants tels que les conditions imposées par les agences de crédit à l'exportation ou l'exercice par les actionnaires de leurs droits, aucun des dispositifs développés afin de renforcer la protection des victimes contre les violations des droits de l'homme commises par les entreprises ne serait efficace s'ils n'étaient pas utilisés activement par les victimes et leurs représentants. C'est seulement en mobilisant ces droits que peut progresser notre compréhension, aussi bien de l'obligation des entreprises de les respecter, que de l'obligation qui s'impose aux Etats de les protéger.

L'exemple le plus spectaculaire du rôle des victimes dans la transformation du droit lui-même nous est fourni par la renaissance, à partir de 1980, de l'*Alien Tort Claims Act* (ATCA) aux Etats-Unis. L'ATCA désigne une disposition du First Judiciary Act de 1789 qui reconnaît aux juridictions fédérales des Etats-Unis la compétence d'examiner les actions en réparation introduites par tout étranger pour une faute commise 'en violation du droit international ou d'un traité des Etats-Unis' (28 U.S.C. §1350). Pendant presque deux siècles, cette clause n'a servi que dans des situations relativement marginales. Elle fut cependant invoquée en 1980, dans l'affaire *Filartiga v. Peña-Irala*. A la suite de cette affaire, l'ATCA a servi de base à un grand nombre d'actions en réparation pour des atteintes aux droits de l'homme, y compris, à partir des années 1990, à l'encontre d'entreprises ayant des liens suffisants avec les Etats-Unis. Le mouvement a été remarquable par son ampleur. Mais il n'aurait pu avoir lieu sans l'utilisation inventive de l'ATCA par Peter Weiss, du Centre des droits constitutionnels, soutenant la famille Filartiga dans sa quête de justice.

En somme, ce guide des victimes est plus qu'un outil de praticien, et il est plus qu'un simple bilan des outils qui ont été développés jusqu'à présent pour protéger les victimes des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises : il est aussi une invitation à prendre appui sur les instruments à notre disposition, afin d'en renforcer l'efficacité. Les droits sont comme une langue naturelle : s'ils ne sont pas mis en pratique et constamment améliorés, ils risquent de tomber en désuétude. Le mérite de la FIDH est de nous rappeler inlassablement que c'est seulement en invoquant nos droits que nous serons en mesure d'empêcher que les violations se répètent à l'avenir.

Olivier De Schutter

Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation

REMERCIEMENTS

Directrice de la publication : Souhayr Belhassen

Rédacteur en chef : Antoine Bernard

Coordination : Geneviève Paul, Elin Wrzoncki

Auteurs : Véronique Van Der Plancke, Valérie Van Goethem, Geneviève Paul, Elin Wrzoncki

Graphisme : Bruce Pleiser

Photographie : Natalie Ayala, Parker Mah, Daniel Lanteigne, Gaël Grilhot, Ruben Dao et Antonio Soffientini.

Ont également contribué à la rédaction du présent ouvrage : Caroline Lemestre, Katia Roux, Natalie Tomlisson, Erin Foley-Smith, Jenny Joussemet, Arthur Croizier, Marie Cuq (stagiaires de la FIDH) et Claudia Josi.

Nous remercions chaleureusement pour leurs relectures attentives et leurs commentaires avisés : Claire Mahon, Christophe Golais, Nicholas Lusiani, Tricia Feeney, Joseph Wilde-Ramsing, Víctor Ricco, Beatrice Vacotto, Emily Sims, Valérie Couillard, Solomon Ebobrah, Clara Sandoval, José Aylwin, Mario Melo, Patricia Canales, Kirill Koroteev, Nicolas Wevelsiep, Katherine Gallagher, Jonathan G. Kaufman, Emmanuel Daoud, Manuel Olle Sese, Nora Fernandez, Sébastien Godinot, Anne-Sophie Simpère, Joanna Levitt, Johan Frijns, Kirk Herbetson, Robert C. May, Tea Soentoro, Bruce Purdue, Bart Slob, Ursula Wynhoven, Claire Methven O'Brien, Michel Capron, Isabelle Daugareilh, Emily Schaeffer, Michel Uiterwaal, ainsi que les membres du Secrétariat international de la FIDH, Marceau Sivieude, Tchérina Jérôlon, Florent Geel, Julie Gromellon, Samuel Dansette, Clémence Bectarte, Delphine Carlens, Karine Bonneau, Stéphanie David, Jimena Reyes, Laure Aviles et Isabelle Brachet.

Nous sommes également reconnaissants envers tous ceux qui ont d'une manière ou d'une autre contribué à ce projet et en particulier Ingrid Lhande et les traducteurs Christopher Thiery, Orsolaya Kizer, José René Paz, Nadine Randall et Annick Pijenburg.

Enfin, nous voudrions remercier Olivier de Schutter, Secrétaire général de la FIDH au moment de la conception de ce projet et maintenant Rapporteur spécial des Nations unies pour le droit à l'alimentation, pour son soutien tout au long de la réalisation de ce projet.

Cet ouvrage a été financé grâce au soutien de la Commission européenne, de EED (Evangelischer Entwicklungsdienst), ICCO (Inter Church Organisation for Development Cooperation), du ministère des affaires étrangères finlandais et du ministère des affaires étrangères français. Les analyses et opinions ne reflètent en rien les positions de ces institutions et n'ont pas vocation à servir de conseil juridique. Toutes les inexactitudes qui pourraient s'être involontairement glissées dans cet ouvrage sont de la seule responsabilité de la FIDH.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	9
INTRODUCTION.....	13
SECTION I. Les mécanismes inter-gouvernementaux.....	23
PARTIE I. Le système de promotion et de protection des droits de l'Homme des Nations unies	25
Chapitre I. Les mécanismes conventionnels des Nations unies.....	26
Chapitre II. Les mécanismes institués par les organes de la Charte des Nations unies	46
PARTIE II. Les mécanismes de l'OIT	80
Chapitre I. Les plaintes en matière de liberté syndicale - Le Comité de la liberté syndicale.....	86
Chapitre II. Réclamations concernant des violations des conventions de l'OIT	94
Chapitre III. Les plaintes en vertu de l'article 26 concernant des violations des conventions de l'OIT -Commissions d'enquête	97
PARTIE III. Les mécanismes régionaux	104
Chapitre I. Le système européen de protection des droits de l'Homme	104
Chapitre II. Le système africain de protection des droits de l'Homme et les tribunaux des communautés économiques régionales africaines.....	126
Chapitre III. Le système interaméricain de protection des droits de l'Homme	156
SECTION II. Mécanismes judiciaires	181
PARTIE I. La responsabilité civile extraterritoriale des sociétés multinationales pour violation des droits de l'Homme	183
Chapitre I. Établir la compétence du juge américain et déterminer la loi applicable au litige	186
Chapitre II. Établir la compétence du juge d'un Etat membre de l'Union européenne et déterminer la loi applicable au litige	224
Chapitre III. L'imputabilité à la maison mère des actes commis dans le cadre de ses opérations à l'étranger : la levée du « voile social »	245
PARTIE II. La responsabilité pénale extraterritoriale des sociétés multinationales pour violation des droits de l'Homme.	272
Chapitre I. Les poursuites pénales à l'encontre des entreprises multinationales devant les juridictions internationales	275
Chapitre II. La responsabilité pénale extraterritoriale des entreprises multinationales dans les États membres de l'Union européenne .	290

Chapitre III.	La responsabilité pénale extraterritoriale des entreprises multinationales pour violation des droits de l'Homme devant les juridictions américaines et canadiennes	350
SECTION III. Mécanismes de médiation		369
PARTIE I.	Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	371
Chapitre I.	Contenu et champ d'application des Principes directeurs	374
Chapitre II.	Le mécanisme de mise en œuvre des Principes directeurs	389
PARTIE II.	Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) ...	420
PARTIE III.	Ombudsmen	426
SECTION IV. Utiliser les mécanismes des institutions financières et mobiliser les actionnaires		431
PARTIE I.	Les Institutions financières internationales	435
Chapitre I.	Le Groupe de la Banque mondiale.	436
Chapitre II.	Les Banques régionales de développement	452
PARTIE II.	Les agences de crédit à l'export	496
PARTIE III.	Les banques privées	509
PARTIE IV.	Mobiliser les actionnaires d'une entreprise	515
SECTION V. Les engagements volontaires : comment utiliser les initiatives RSE pour une plus grande responsabilité des entreprises ...		529
PARTIE I.	Aperçu des initiatives RSE	533
Chapitre I.	Le Pacte mondial des Nations Unies	533
Chapitre II.	ISO - Organisation internationale de normalisation	543
Chapitre III.	Initiatives de l'industrie extractive.	548
Chapitre IV.	Initiatives concernant les droits de l'Homme dans la chaîne d'approvisionnement	556
Chapitre V.	Initiatives de commerce équitable	570
PARTIE II.	Les Accords-cadres internationaux	572
PARTIE III.	Utiliser les engagements volontaires des entreprises devant des juridictions	579
CONCLUSION		587
GLOSSAIRE		592

Pourquoi un guide sur les violations impliquant des entreprises ?

Il y a vingt ans, rares étaient les occasions où « droits de l'Homme » et « affaires » étaient discutés autour d'une même table.

Aujourd'hui, l'expression « responsabilité sociale des entreprises » (RSE) est sur toutes les lèvres. Il ne se passe pas une semaine sans qu'il n'y ait de conférences régionales ou internationales sur le sujet.

Dans les pays occidentaux, les consommateurs sont de plus en plus sensibles à ces questions. Plus généralement, la crise financière mondiale, en plus d'avoir aggravé les disparités sociales, a accentué les faiblesses du système économique et financier actuel et rappelé l'urgente nécessité que les différents acteurs économiques répondent de leurs actes.

De plus en plus, la RSE est entendue comme intégrant le respect des normes internationales relatives aux droits de l'Homme reconnues internationalement. Plus de 250 entreprises multinationales ont publiquement reconnu la nécessité de respecter, en tout temps, les droits de l'Homme au sein de leurs opérations et quel que soit l'endroit où elles sont implantées. De nombreux outils sont actuellement développés dans le but d'aider les entreprises à appréhender la notion de « droits de l'Homme » dans leur travail quotidien. Les entreprises reconnaissent en effet la nécessité d'évaluer les risques potentiels pouvant découler de violations des droits de l'Homme afin d'assurer la viabilité de leur activité commerciale. Plusieurs grandes entreprises ont reconnu que le profit est étroitement lié au respect des droits de l'Homme.

Néanmoins, le discours, les stratégies et les initiatives mis en avant par les entreprises doivent maintenant se traduire par des changements concrets dans la pratique. Sur tous les continents, les victimes de violations de droits de l'Homme ou d'atteintes graves à l'environnement directement liées à l'activité économique des

entreprises multinationales, sont confrontées à des obstacles majeurs lorsqu'il s'agit d'avoir accès à la justice pour demander réparation.

Au moment de publier ce guide, en Amérique latine, des dirigeants syndicaux sont assassinés pour avoir publiquement revendiqué les droits des travailleurs, notamment au Mexique, en Colombie, au Guatemala et au Salvador. Des Philippines au Pérou, le droit des peuples autochtones à être consultés avant tout projet d'investissement dans l'industrie extractive continue d'être ignoré et est devenu un important facteur de déstabilisation politique et sociale. En Afrique, l'acquisition de terres par d'importants fonds souverains en particulier de la région du Golfe, menace la capacité des agriculteurs à garantir une production alimentaire durable et à ainsi assurer leur droit à l'alimentation. Les entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication ont récemment été sous le feu des projecteurs pour avoir acquiescé à des requêtes émanant de certains régimes autoritaires leur demandant de restreindre l'accès à l'information.

Près de trente ans après la tragédie du Bhopal, où des gaz toxiques se sont échappés d'une usine de pesticides appartenant à la multinationale Union Carbide, des milliers de victimes ayant survécu attendent toujours une compensation financière, des soins médicaux et de réinsertion appropriés, alors que le site n'a toujours pas été nettoyé. Et cette liste est loin d'être exhaustive. Dans toutes les régions du monde, l'action directe ou indirecte des entreprises continue d'être la cause de nombreuses atteintes aux droits de l'Homme et à l'environnement.

Des raisons diverses peuvent expliquer un tel déni de justice à l'égard des victimes. Les « lacunes de gouvernance » identifiées par l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, demeurent une réalité flagrante. La corruption, l'absence d'indépendance de la justice, le manque de volonté ou l'incapacité des Etats hôtes accueillant des entreprises multinationales sur leur territoire à s'assurer que ces dernières respectent les standards environnementaux et sociaux, ne sont que quelques exemples des obstacles qui entravent l'accès à la justice. D'autres problèmes incluent l'absence d'un système judiciaire adéquat permettant aux victimes de demander réparation dans les Etats d'origine (par exemple là où la maison mère est implantée); les obstacles juridiques dus à la structure complexe des entreprises multinationales et à l'incohérence entre ce qui est permis en vertu du droit des sociétés et ce qui est requis en vertu du droit international des droits de l'Homme.

Cependant, certaines évolutions positives sont notables. En Équateur, un recours collectif (class action) historique contre la compagnie pétrolière Chevron vient de trouver une résolution favorable pour des milliers de victimes qui, 18 ans après l'ouverture du procès, devraient pouvoir être indemnisées pour des dommages résultants de la contamination de l'eau grâce à la condamnation de l'entreprise

à une amende de 9,5 milliards de dollars. Les défis pour faire appliquer cette décision restent de taille. De même, en Italie, la récente décision judiciaire rendue en février 2012 dans l'affaire Eternit, une entreprise de construction de matériaux produisant de l'amiante, est une bonne illustration. Les associations de victimes, représentant les intérêts de près de 3000 personnes, ont dû attendre 30 ans pour voir l'ex-dirigeant suisse et l'ancien actionnaire majoritaire belge de la société déclarés pénalement responsables de catastrophe naturelle et de violation des règles de la sécurité au travail commis sur le territoire italien. Les autorités locales et l'Inail (sécurité sociale italienne) s'étant jointes à leur constitution de partie civile, la juridiction italienne a suivi le réquisitoire du Procureur en condamnant à 16 ans de prison ces deux dirigeants de fait d'Eternit. Ces deux exemples entérinent la lente amélioration des procédures nationales pour assurer justice et réparation aux victimes de violations de droits de l'Homme commises par des entreprises.

En sus de l'échec des Etats à adopter des mesures qui leur permettent de remplir leurs obligations en matière de respect des droits de l'Homme, et bien que la responsabilité directement imputable aux entreprises soit de plus en plus reconnue, son champ d'application demeure flou et doit encore être clairement défini. Face à ces obstacles structurels rencontrés sur le plan national, il n'existe aucun forum au niveau international où les victimes puissent soulever directement la question de la responsabilité des entreprises.

Dans ce contexte, l'impunité prévaut.

Objectif et champ d'application du guide

L'objectif de cet ouvrage est de fournir un guide pratique aux victimes et leurs représentants, aux ONGs et autres groupes de la société civile (syndicats, associations de paysans, mouvements sociaux, militants) pour réclamer justice et obtenir réparation pour atteintes aux droits de l'Homme impliquant des entreprises multinationales. Pour ce faire, le guide explore les différents types de recours, judiciaires et non-judiciaires, offerts aux victimes.

En pratique, outre les mécanismes de recours, d'autres alternatives ont été utilisées dans le passé pour obtenir justice. Des organisations de la société civile ont par exemple lancé des campagnes novatrices sur divers enjeux tels que la commercialisation du lait pour bébés dans les pays en voie de développement, les ateliers de misère dans l'industrie textile profitant aux multinationales ou encore le trafic illicite de diamants qui alimentent les conflits en Afrique. Ces actions ont généré des résultats et peuvent parfois se révéler tout aussi (voire plus) efficace que l'utilisation des canaux officiels. Bien que ce guide ne focalise pas sur de telles stratégies, elles sont souvent utilisées parallèlement et complètent utilement les mécanismes de recours.

Le guide se concentre principalement sur les violations commises par ou avec l'appui d'une société transnationale (ou son partenaire commercial ou filiale) opérant dans un pays en développement. Par conséquent, le guide se concentre en particulier sur la mise en cause de la compétence extraterritoriale pour renforcer la responsabilité des entreprises.

Ce guide n'a pas pour vocation de relever les défis spécifiquement rencontrés par les petites et moyennes entreprises. Bien que tous les types d'entreprises aient un rôle crucial pour faire respecter les droits de l'Homme, nous avons choisi de nous concentrer sur les groupes multinationaux. Au sommet de la chaîne, elles ont le pouvoir de faire changer les pratiques et comportements, leur comportement conditionne le reste de la chaîne et elles sont en mesure d'influer sur leurs partenaires commerciaux, y compris les petites et moyennes entreprises.

Le guide est composé de cinq sections. Chacune examine un type d'instrument différent.

La première section s'intéresse aux mécanismes permettant **d'invoquer la responsabilité des États** de protéger les droits de l'Homme. Les mécanismes intergouvernementaux internationaux et régionaux de nature quasi-judiciaire sont examinés, tels le système des Nations unies pour la protection des droits de l'Homme (organes conventionnels et procédures spéciales), les mécanismes de plainte de l'Organisation internationale du Travail et les systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme au niveau européen, inter-américain et africain, incluant les possibilités offertes par les tribunaux des communautés économiques régionales africaines.

La deuxième partie examine les options juridiques permettant aux victimes de mettre en cause **la responsabilité d'une entreprise pour des violations commises à l'étranger**. La première partie analyse la possibilité pour les victimes d'engager des poursuites sur la base des obligations extraterritoriales des États, par exemple, en demandant réparation auprès des sociétés mères à la fois en vertu de leur responsabilité civile et pénale. La section se poursuit en étudiant les opportunités, mais encore très limitées, au sein des tribunaux internationaux et notamment de la Cour pénale internationale. Le guide examine les conditions dans lesquelles les tribunaux des États d'origine des sociétés mères peuvent avoir compétence pour statuer sur les violations des droits de l'Homme commises par ou avec la complicité des multinationales. Le guide souligne les obstacles nombreux et importants auxquels se heurtent les victimes dans le cadre de tels litiges.. Bien que cette section ne prétende pas donner un aperçu exhaustif de toutes les possibilités juridiques existantes, elle met en lumière les différents systèmes juridiques, principalement ceux de l'Union européenne et des États-Unis. Ce choix est notamment justifié par le fait que les sociétés mères des entreprises multinationales sont souvent implantées aux États-Unis et dans l'UE (même si cela tend à être de moins en moins le cas avec le rôle grandissant joué par les entreprises des pays émergents); le volume des

procédures judiciaires contre les multinationales ayant leur siège dans ces pays a augmenté; et ces systèmes juridiques disposent de procédures intéressantes pour mettre en cause la responsabilité des entreprises (ou de leurs dirigeants) pour les abus commis à l'étranger.

La troisième section porte sur les **mécanismes de médiation** qui ont la capacité d'examiner directement la responsabilité des entreprises. Avec un accent particulier sur les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Points de contact nationaux que les pays ont mis en place pour assurer le respect des lignes directrices, cette section se penche sur le processus, les avantages et les inconvénients de cette procédure avec l'objectif d'alimenter les discussions intergouvernementales en cours sur la révision des lignes directrices. Cette section souligne aussi brièvement les développements au sein des institutions nationales des droits de l'Homme et d'autres initiatives novatrices de médiation.

La quatrième section aborde une des forces motrices des activités des entreprises, c'est-à-dire le **soutien financier** dont elles bénéficient. La première partie examine les mécanismes de plaintes disponibles au sein des institutions financières internationales et des banques régionales de développement auxquels peuvent recourir les personnes affectées par des projets financés par ces institutions. Largement critiquées par les organisations de la société civile au cours des dernières décennies, ces institutions font face à des pressions accrues pour adapter leur mode de fonctionnement en vue d'assurer une meilleure cohérence entre leur mandat et les projets qu'elles financent. Toutes les banques régionales dont il est question dans ce guide ont récemment mené des processus de consultation ayant conduit à des modifications de leurs politiques et de leurs normes ainsi que de la structure de leur mécanisme de plainte. Leur utilisation présente un potentiel intéressant pour les victimes. La troisième partie se penche sur les mécanismes disponibles au sein des agences de crédit à l'exportation, en tant qu'acteurs publics faisant l'objet d'une attention grandissante compte tenu de leur implication dans le financement de projets à haut risque en matière de violations des droits de l'Homme. Sans oublier le rôle joué par les banques privées, qui contribuent à alimenter les violations des droits de l'Homme, la seconde partie de cette section traite des Principes d'Equateur, une initiative du secteur privé. La quatrième et dernière partie de cette section traite des façons de mobiliser les actionnaires d'une entreprise. L'engagement actionnarial peut représenter une solution efficace pour sensibiliser les actionnaires sur les violations qui peuvent se produire avec leur soutien financier. Plus important encore, l'attention croissante accordée par les investisseurs (en particulier les investisseurs institutionnels) aux questions environnementales, sociales et de gouvernance peut s'avérer être un puissant levier d'influence.

Enfin, la cinquième section examine les **initiatives volontaires** mises en place par le biais d'initiatives RSE multipartites, sectorielles ou propres à l'entreprise.

Comme mentionné ci-dessus, diverses entreprises se sont engagées publiquement à respecter les droits de l'Homme et les normes environnementales. En ce qui concerne le respect de ces engagements, un certain nombre de mécanismes de règlement des différends ont été mis en place et peuvent, selon le contexte, contribuer à résoudre des situations de conflit. Fait intéressant, ces engagements peuvent également être utilisés comme outils, notamment juridiques, par les victimes et d'autres groupes intéressés tels que les consommateurs pour s'assurer que les entreprises respectent leurs engagements. Cette section donne un aperçu de ces alternatives.

Comment utiliser ce guide ?

Avant de se tourner vers un type de mécanisme en particulier, il y a diverses questions à se poser et éléments à prendre en considération :

❶ **Première étape** - Qui est à l'origine du dommage et quelles sont ses causes ?

Tout d'abord, il est nécessaire d'obtenir des informations sur la société qui est à l'origine du dommage. Dans de nombreux cas, les entreprises changent de nom en cours d'opération, ce qui crée la confusion parmi les groupes locaux concernés. Des groupes tels que les ONG peuvent offrir une assistance dans l'identification de la structure de l'entreprise. Il est plus facile de déterminer la structure juridique de la société ensuite.

L'entreprise est-elle détenue par l'État ? La société concernée est-elle une filiale d'une multinationale basée à l'étranger ? Où est implantée la société mère ? Quel est le lien entre l'entreprise et les autres entités à savoir la société mère, une filiale ou un partenaire commercial ?

Quelle est la cause du dommage ? Est-ce l'entreprise qui a violé la loi ou le dommage est-il dû à l'absence de réglementation adéquate dans le pays ? Ou bien, le dommage résulte-t-il de la réticence ou de l'incapacité du gouvernement à appliquer la loi ? Les actes de l'entreprise locale concernée peuvent-ils être attribués à la société mère ?

❷ **Deuxième étape** - Qui est responsable de la commission de l'infraction ? À qui incombe la responsabilité ?

Après l'identification de l'entreprise et du rôle qu'elle a joué, et afin d'être en mesure de déterminer le mécanisme qui peut être saisi, il est important d'identifier l'État qui a manqué à ses obligations. L'État d'accueil a la responsabilité première d'assurer la protection des droits de l'Homme des individus, donc si une violation se produit sous sa juridiction, sa responsabilité est en jeu, tant pour ses actions que ses omissions. Cependant, les États d'origine (c'est-à-dire ceux où la société

mère est basée) ont également leur part de responsabilité (bien que plus difficile à établir) dans le contrôle de «leurs» entreprises.

② Troisième étape - Évaluer le contexte

Parfois, un contexte particulier peut favoriser le choix d'un type de mécanisme plutôt que l'autre. Il peut alors être utile de se poser diverses questions :

Procédures parallèles

- Existe-t-il d'autres procédures en cours concernant la même situation, notamment une procédure judiciaire ?
- Y a-t-il d'autres groupes affectés qui ont dénoncé le comportement de l'entreprise ?
- Y a-t-il des campagnes en cours menées par la société civile ? Qui pourrait être vos alliés ?

Le contexte de l'investissement

- Qui finance le projet ou l'entreprise concernée ?
- Est-ce que l'entreprise est cotée en bourse ? Si oui, qui sont les actionnaires de la société ?
- Est-ce que la société a reçu des fonds provenant d'institutions publiques telle une banque régionale de développement ou une agence de crédit à l'exportation ? Si oui, à quel stade est le projet ?
- Le projet a-t-il commencé ? Le projet a-t-il reçu la totalité du financement ?
- Quels sont les engagements pris par l'entreprise en matière de RSE ?
- Est-elle déjà engagée dans un processus de dialogue avec d'autres parties prenantes ? Si oui, le processus a-t-il été jugé satisfaisant ?

③ Quatrième étape - Que peut-on attendre d'un mécanisme de recours ? Quelles sont ses limites intrasèques ?

- Quel est l'objectif poursuivi en saisissant ce mécanisme ?
- Les victimes sont-elles conscientes des avantages et inconvénients d'un mécanisme sur un autre ?
- L'objectif est-il de prévenir de futures violations ou d'obtenir réparation pour les violations qui ont eu lieu ?
- Qu'est-ce que les victimes attendent d'un tel mécanisme ? Qu'offrent ces mécanismes ?
- Toutes les personnes touchées sont-elles d'accord sur les objectifs recherchés ? Si non, la stratégie envisagée assure-t-elle le respect des différentes positions ?
- Le projet peut-il être stoppé ?
- Les victimes peuvent-elles obtenir une protection immédiate en cas de danger imminent, en demandant par exemple l'octroi de mesures provisoires ?
- Les modalités du projet (tels que les plans de réinstallation) peuvent-elles être modifiées ? Les victimes veulent-elles obtenir de meilleurs plans d'indemnisation ?

- Est-ce que les victimes, des employés par exemple, demandent la réintégration dans leur poste ?

⑤ Cinquième étape - Identifier les risques pour les victimes

- Quels sont les risques que les victimes ou leurs représentants subissent des représailles?
- Si cela est souhaitable pour garantir la protection, est-il possible lors de la saisie d'un mécanisme, de garder confidentielle l'identité des victimes tout au long du processus? Quels types de garanties sont offertes ?
- Les victimes sont-elles conscientes que le processus peut parfois prendre des années ? Peuvent-elles prendre le risque d'éventuels coûts et frais liés aux procédures judiciaires ?
- Enfin, les victimes et leurs représentants devraient identifier qui peut les aider à déposer plainte. Les réseaux de la société civile se développent et se renforcent partout dans le monde. Des groupes dans les pays d'origine et d'accueil sont susceptibles de partager les mêmes intérêts et objectifs et peuvent collaborer les uns avec les autres afin d'obtenir réparation pour les victimes.

Les réponses à ces questions aideront à s'assurer que les personnes concernées et leurs représentants optent pour le(s) mécanisme(s) le(s) plus approprié(s).

* * *

Ce guide ne prétend pas être exhaustif. Au contraire, il se veut un outil dynamique, accessible et voué à être actualisé et amélioré. Il est destiné à aider les victimes à faire valoir leurs droits et à encourager les acteurs impliqués à partager et échanger leurs stratégies sur les résultats obtenus suite à l'utilisation de ces mécanismes, avec un objectif primordial : s'assurer que les victimes de violations des droits de l'Homme puissent obtenir la réparation, à laquelle elles ont droit, quel que soit l'auteur de la violation.



➤ Un garçon fait sécher des peaux de chèvre face à un lac contaminé par des déchets non traités provenant des tanneries, Bangladesh.

© Daniel Lanteigne